

~~REGLEMENT D'AMENAGEMENT~~

Règlement de construction

Modifié le 24.11.99 (10)

Le Conseil général de la Commune de Rochefort

- vu la loi cantonale sur les constructions, du 12 février 1957, désignée ci-après L.C. et son règlement d'application, du 12 novembre 1957, désigné ci-après R.A.L.C.;
- vu la loi sur la police du feu, du 28 mai 1962, et son règlement d'application, du 20 juillet 1962;
- vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964 et son règlement d'application, du 5 janvier 1965;
- vu le décret sur la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966;
- vu la loi forestière cantonale;
- vu le règlement de police du 10 novembre 1972;
- vu le règlement concernant l'organisation du service de défense contre l'incendie du 29 novembre 1973;
- vu les législations cantonale et fédérale sur la protection des eaux contre la pollution et leurs dispositions d'application;
- vu la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles et autres objets abandonnés du 18 octobre 1971 et son règlement d'application du 8 mars 1974;
- vu l'ordonnance du Département militaire fédéral sur les places de tir hors service, du 6 mai 1969;

sur proposition du Conseil communal :

arrête :

1ère partie: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Plans communaux

Principe

Abrogé
le 24.11.99

(10)

Art. 1

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire communal.

Il définit les droits et les devoirs à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Abrogé le 24.11.99

(10)

Rayon d'appli-
cation

Art. 2

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Plans généraux
et de détail

Art. 3

Le Conseil général établit :

- un plan directeur
- un plan d'aménagement et son règlement
- les plans des réseaux.

Suivant les besoins, il établit ou fait établir aux frais des particuliers :

- des plans de quartiers.

Plan directeur

Art. 4

Le plan directeur est un projet de développement de la Commune qui définit les principes et directives d'aménagement. Il comprend un plan directeur des sites, des zones.

Plan d'aména-
gement

Art. 5

Le plan d'aménagement divise le territoire communal en zones pour lesquelles les conditions de construction sont précisées dans le présent règlement.

Le périmètre de la localité, tracé sur le plan d'aménagement, sépare la partie urbaine de la partie rurale.

Une fois approuvé par le Département des Travaux publics, ou en cas de recours, par le Conseil d'Etat, tout projet de plan d'aménagement doit faire l'objet d'une mise à l'enquête publique, conformément aux articles 34 et 36 de la Loi sur les constructions.

Plans de
réseaux

Art. 6

Les plans de réseaux sont des plans techniques de réseaux de routes, d'eau, d'égouts, de gaz et d'électricité. Ils doivent être établis sur la base du plan directeur, en relation avec le plan d'aménagement, compte tenu de l'extension future de la localité, pour l'ensemble des zones destinées à la construction.

Abrogé le 24.11.99 D

Plans de quartiers Art. 7

quartiers

a) Principes

Lorsqu'il s'agit de terrains non bâtis ou relativement peu bâtis, ou de quartiers déjà construits mais devant faire l'objet de rénovation ou d'assainissement urbains, la Commune peut subordonner la construction de bâtiments neufs, la reconstruction et la transformation importante de bâtiments déjà existants à l'adoption préalable d'un plan de quartier conformément à l'art. 23 de la Loi sur les constructions.

b) Contenu

Les plans de quartiers déterminent dans la fraction de territoire qu'ils concernent, les dimensions des constructions à prévoir ainsi que l'aménagement du quartier.

Les plans de quartiers sont établis à l'échelle cadastrale. Ils contiennent:

- le périmètre du quartier
- l'implantation et les dimensions des constructions
- les bâtiments et établissements d'utilité publique
- les espaces verts
- les terrains de jeux
- l'emprise des voies, places et chemins publics et privés, nécessaires à la desserte des constructions, au stationnement des véhicules, aux transports publics, ainsi qu'aux cheminements pour piétons
- les limites et les numéros des parcelles de terrains.

Les plans de quartiers doivent être accompagnés d'un règlement fixant les conditions, la destination, la forme, l'esthétique des constructions projetées et, éventuellement, les délais d'exécution.

Lorsque les circonstances l'exigent, un remaniement parcellaire urbain peut être entrepris dans le cadre du plan de quartier.

c) Tolérance dans la densité

Lorsqu'un plan de quartier est établi, des dérogations aux prescriptions du règlement d'aménagement peuvent être accordées pour autant que les plans déposés présentent un avantage évident pour l'intérêt général et que les intérêts des voisins soient sauvegardés. Cependant, la densité ne peut jamais être augmentée de plus de 10 % par rapport à celle prévue dans le règlement de la zone correspondante du plan d'aménagement.

La procédure d'adoption des plans de quartiers est la même que celle employée pour les plans d'aménagement.

Abrogé le 24.11.99 10

Chapitre 2 : Dimension et implantation des constructions

Implantation
et orientation

Art. 8

L'implantation des constructions peut être fixée :
- par le plan d'implantation.

A défaut d'un plan d'implantation, l'orientation des constructions peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux voies de communication, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale fixée par quartier ou par zone.

Volume des
constructions

Art. 9

Les dimensions des bâtiments sont déterminées par les gabarits, les restrictions de hauteur et de longueur, la densité, le taux d'occupation du sol selon les prescriptions des différentes zones, ou par les plans de quartiers.

Densité

Art. 10

La densité est le rapport entre le volume apparent des bâtiments et la surface du terrain.

Elle se calcule selon les articles 95 à 97 RALC.

Taux d'occupa-
tion du sol

Art. 11

Le taux d'occupation du sol est le rapport exprimé en pourcentage de la surface construite à la surface totale de la parcelle.

Les garages et locaux de services enterrés et dont la toiture est engazonnée n'entrent pas dans le calcul du taux d'occupation du sol, en tant que surface construite.

Surface déjà
utilisée

Art. 12

Une surface de terrain utilisée pour le calcul de la densité ou du taux d'occupation d'une parcelle ne peut servir à cette même fin pour une autre construction, même après morcellement ultérieur.

Hauteur de la
corniche

Art. 13

La hauteur à la corniche se mesure à partir du sol naturel. La moyenne des hauteurs mesurées aux angles du bâtiment ne dépasse pas la hauteur fixée pour la zone.

Abrogé le 24.11.99 (10)

Distance à la
voie publique

Art. 14

A défaut de plans d'alignement sanctionnés ou légalement valables, et sous réserve d'autres prescriptions nécessaires à renforcer la sécurité routière ou de gabarits plus restrictifs, aucune construction nouvelle ne pourra s'édifier à moins de 7,50 m de l'axe d'une route communale, respectivement 9,0 m de l'axe d'une route cantonale.

Les pavillons de jardin, et autres constructions analogues peuvent être tolérés à bien plaisir par décision du Conseil communal, à une distance inférieure à celle indiquée ci-dessus, si leur situation, leur destination et leur aspect ne présentent ni dangers, ni inconvénients. Une mention de précarité au profit de la Commune sera inscrite au Registre foncier. Ils devront être enlevés à la première réquisition et sans indemnité.

Empiètement sur
la distance
minimale à la
voie publique

Art. 15

Les bâtiments situés à une distance inférieure à la distance minimale prescrite par rapport à la voie publique sont entretenus dans la mesure où cet entretien n'est pas cause de plus-value immobilière.

L'autorisation d'exécuter un travail à plus-value est donnée à bien plaisir, la valeur du bâtiment, avant transformation, est inscrite au Registre foncier, comme valeur d'expropriation.

Dans les cas simples et clairs, on peut se contenter de l'inscription d'un acte de précarité.

Parcelles chevauchant plusieurs zones

Art. 16

Dans le cas de parcelles chevauchant plusieurs zones, la réglementation applicable est celle de la zone la plus restrictive.

Chapitre 3 : Prescriptions générales

Compétences

Abrogé le

24.11.99

10

Art. 17

Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous problèmes touchant à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect, du caractère ou de la physionomie d'un site ou d'une localité.

Il peut être secondé dans ce but par l'architecte et l'ingénieur conseil, la Commission communale d'urbanisme ainsi que par les Commissions cantonales des Constructions et des Monuments et des Sites.

Esthétique et harmonie

Art. 18

Le Conseil communal peut s'opposer à une construction pouvant nuire à l'harmonie d'un quartier, d'une rue ou d'un site ou qui, par son caractère déplacé, fantaisiste ou faussement décoratif, est de nature à porter atteinte à l'aspect historique, esthétique ou pittoresque d'un quartier ou d'un site.

Nuisances

Art. 19

Le Conseil communal peut interdire la réalisation d'un projet de construction industrielle, commerciale ou autre, pouvant incommoder le voisinage ou présenter un danger ou des nuisances tels que pollution, bruit, odeur.

Il en est de même des poulaillers, porcherias, ruches, clapiers, chenils, etc.

Façades

Art. 20

Le ton général des façades sera discret.

Les couleurs sont harmonisées, dans la mesure du possible, aux couleurs des immeubles voisins.

Les volets, stores, corniches, menuiseries extérieures et hors-d'oeuvres, s'ils sont peints, doivent s'accorder à la couleur des façades; les tons criards sont exclus.

Aménagements extérieurs

Art. 21

Toute parcelle bâtie et toute parcelle non bâtie sur laquelle des ouvrages ont été réalisés doivent être aménagées convenablement et complètement dans les douze mois qui suivent l'achèvement des travaux.

L'aménagement exigé implique l'exécution complète des travaux de terrassement et d'ensemencement, ainsi que la finition des routes, des trottoirs, les voies d'accès et places de jeux sur terrain privé.

Obligation d'entretien

Art. 22

Les bâtiments, façades, enseignes, jardins sur rue, murs et clôtures et places privées doivent être maintenus en bon état d'entretien et ne présenter aucun danger qui menace la sécurité et la salubrité publiques.

Le Conseil communal ordonne toutes mesures utiles selon L.C. article 119 et suivants. Il en fait de même concernant l'élagage des arbres et des haies en bordure des voies de circulation et passages pour piétons.

Dépôts

Art. 23

Les dépôts ouverts à la vue du public tels que les entrepôts de matériaux d'entrepreneur, en vrac et, d'une manière générale, tous les dépôts d'appareils, véhicules ou d'objets qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site sont interdits. Le Conseil communal peut exiger que les dépôts existants soient enlevés dans les six mois aux frais des intéressés.

Toitures

Art. 24

La forme des toitures est harmonisée à celle des constructions voisines.

D'autres toitures pourront être autorisées par le Conseil communal, dans des cas particuliers s'ils ne gênent pas à l'harmonie générale.

Rectifié le 10.06.91

(10)

~~Le toit plat est proscrit.~~

Couverture

Art. 25

Pour les bâtiments neufs ou recouverts à neuf, on utilise des tuiles brunes ou des plaques d'amiante-ciment brunes dans le ton des constructions voisines.

D'autres couvertures de couleur brune sont autorisées, en particulier dans les nouveaux quartiers, lorsque l'architecture du bâtiment le commande.

Le règlement d'aménagement du 27 octobre 1977, est complété par la disposition suivante :

on bâtie sur la-
ent être aménagées
douze mois qui

Art. 21 bis. - Toute construction doit être terminée au plus tard dans les 36 mois qui suivent le début de la construction, à l'exception des travaux extérieurs mentionnés à l'article 21.

complète des tra-
ainsi que la fini-
s d'accès et places

Sanctionné par arrêté du 10 fév. 1982

Les paviments, ravales, enseignes, jardins sur rue, murs et clôtures et places privées doivent être maintenus en bon état d'entretien et ne présenter aucun danger qui menace la sécurité et la salubrité publiques.

Le Conseil communal ordonne toutes mesures utiles selon L.C. article 119 et suivants. Il en fait de même concernant l'élagage des arbres et des haies en bordure des voies de circulation et passages pour piétons.

Dépôts

Art. 23

Les dépôts ouverts à la vue du public tels que les entrepôts de matériaux d'entrepreneur, en vrac et, d'une manière générale, tous les dépôts d'appareils, véhicules ou d'objets qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site sont interdits. Le Conseil communal peut exiger que les dépôts existants soient enlevés dans les six mois aux frais des intéressés.

Toitures

Art. 24

La forme des toitures est harmonisée à celle des constructions voisines.

D'autres toitures pourront être autorisées par le Conseil communal, dans des cas particuliers s'ils ne gênent pas à l'harmonie générale.

Rectifié le 10.06.91

10

Le toit plat est pros crit.

Couverture

Art. 25

Pour les bâtiments neufs ou recouverts à neuf, on utilise des tuiles brunes ou des plaques d'amiante-ciment brunes dans le ton des constructions voisines.

D'autres couvertures de couleur brune sont autorisées, en particulier dans les nouveaux quartiers, lorsque l'architecture du bâtiment le commande.

Lucarnes

Art. 26

En règle générale, les toits sont dépourvus de toute lucarne. Si ces hors-d'oeuvre se révèlent indispensables et s'ils ne gênent pas l'esthétique générale, leur ensemble ne dépasse pas le tiers de la longueur de la façade et les joues de lucarne sont à une distance minimale de 1,50 m des arêtiers.

Jusqu'à 35 degrés d'inclinaison, les pans de toits sont toujours francs de lucarne.

Entre le chéneau et le faite, il n'y a qu'une rangée de lucarnes, et seulement sur deux pans opposés.

Les balcons terrasses encastrés dans le toit sont assimilés aux lucarnes.

Attiques

Art. 27

Les attiques sont interdits.

Installation des services publics

Art. 28

Les installations apparentes des services publics communaux, cantonaux et fédéraux, comme celles des entreprises de transports, concessionnaires, ne sont établies qu'après accord entre autorités compétentes.

Elles sont, en principe, soumises aux prescriptions du présent règlement.

Réclame

Art. 29

La réclame par affiche, papier ou par panneau peint, les distributeurs automatiques extérieurs et objets divers, ne peuvent être placés sur tout le territoire communal (terrain privé ou domaine public) qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal et en vertu des dispositions cantonale et fédérale.

Enseignes et inscriptions

Art. 30

Les enseignes et inscriptions commerciales ou décoratives de tous genres sont soumises à la sanction du Conseil communal. Les inscriptions à même le toit sont interdites. Le Conseil communal peut interdire la publicité de tiers sur le terrain d'autrui.

Plaques indicatrices, etc.

Art. 31

Les immeubles privés peuvent être utilisés pour la pose de plaques de rue ou de numérotage, de plaques indicatrices concernant la circulation et les canalisations d'eau, ou d'électricité, d'appareils d'éclairage public, de supports de fils électriques, d'horloges électriques ou d'autres appareils analogues de peu d'importance, sans que les propriétaires puissent faire opposition, ni réclamer une indemnité. L'autorité tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des propriétaires relatifs à la pose de ces objets qui sont fournis et entretenus par la Commune.

Antennes

Art. 32

Dans la règle, il n'y a qu'une antenne de T.V. et de T.S.F. apparente par immeuble. Si elle dépasse 6 m de haut, elle est soumise à la sanction du Conseil communal.

Clôtures

Art. 33

L'édification des clôtures est soumise aux dispositions de la loi concernant l'introduction du CCS (art. 69).

Les clôtures doivent s'harmoniser avec le paysage, le quartier ou la rue. En bordure d'une voie publique, leur hauteur totale ne dépasse pas 1,00 m.

Elles seront érigées à la limite cadastrale du domaine public, ou en retrait sur domaine privé, mais à une distance minimale d'au moins 50 cm du bord de la chaussée.

La sécurité de la circulation routière doit être sauvegardée dans tous les cas.

Clôtures obligatoires

Art. 34

Le Conseil communal peut exiger la clôture de terrains vagues, cours, terrasses, chantiers, carrières ou passages, etc.

Plantation sur le domaine public

Art. 35

Les propriétaires bordiers ne peuvent s'opposer à la plantation d'arbres sur le domaine public; il est, dans la mesure du possible, tenu compte de leurs intérêts.

Plantation
obligatoire

Abrogé le

24.11.99

(10)

Art. 36

~~Le Conseil communal veille à la sauvegarde de la verdure existant sur le territoire de la Commune; il peut établir une liste des arbres ou des ensembles d'arbres intéressants à protéger. Aucun de ces arbres ne peut être abattu sans autorisation, son remplacement demeure réservé.~~

Toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer des arbres à raison, en règle générale, d'un arbre pour 2 logements (ou 6 pièces), de 3 arbres par parcelle de maison familiale.

Le Conseil communal peut exiger que les emplacements des arbres maintenus ou à planter soient indiqués au moment de la sanction définitive des plans. Il peut assortir son autorisation de bâtir au maintien de certains arbres.

Dans la règle, les plantations doivent être faites au plus tard dans l'année qui suit la fin de la construction.

Places de jeux

Art. 37

La Commune favorisera, pour les enfants, la création de places de jeux ensoleillées, en dehors des pendages à lessive et à l'écart de toute circulation, situées à proximité de tout bâtiment d'habitat collectif (maisons locatives ou groupement de maisons familiales).

En règle générale, ces places auront une surface utilisable d'au moins 5 m² par logement et au minimum 60 m².

Places de
stationnement

Art. 38

Tout bâtiment nouveau ou faisant l'objet d'importantes transformations doit disposer, sur fonds privés, à proximité de l'immeuble, de garages ou de places de parc mesurant 13 m², au minimum par voiture; en plus, il est tenu compte du dégagement nécessaire aux manœuvres et aux accès.

Le nombre minimum de places est déterminé comme suit : (toute fraction étant comptée pour une unité)

- a) maisons familiales et villas locatives: 1 place par logement
- b) maisons locatives: 1 place par logement jusqu'à 3 pièces, studios compris; 2 places par logement de 4 pièces et plus
- c) bureaux: 1 place par 50 m² de surface brute des locaux, mais au minimum 1 place par poste de travail

Art. 38 (suite)

- d) magasins: 1 place par 25 m² de surface commerciale brute des locaux (surface de vente + surface de service)
- e) les garages professionnels et les carrosseries: 1 place par 10 m² de surface brute des locaux
- f) fabriques, ateliers: 1 place par 50 m² de surface brute des locaux (le dégagement nécessaire pour charger et décharger la marchandise est réservé en plus, de même que les places nécessaires aux clients)
- g) établissements publics: 1 place pour 4 places assises
- h) hôtels: 1 place pour deux lits.

Les exigences fixées sous lettres c, d, e et f, peuvent être augmentées selon la nature, le genre et la grandeur de l'exploitation. Les besoins en places de stationnement pour les installations sportives, lieux de culte et de réunion seront traitées de cas en cas, d'entente avec le département des Travaux publics.

Le Conseil communal peut exiger que la moitié au moins des places de parc soient souterraines ou intégrées aux immeubles.

Les places de parc pour plusieurs voitures n'ont que deux issues sur la voie publique.

Dans les immeubles locatifs, un local destiné uniquement à l'entreposage des cycles, moto-cycles légers, poussettes, etc., doit être prévu.

Contribution
compensatoire

Art. 39

Le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser un propriétaire, si les places exigées par l'article 41 ne peuvent pas être créées, à verser, en contrepartie, au "Fonds pour l'aménagement des places de parcs", une contribution compensatoire pour chaque place manquante. Le montant de cette contribution est fixé par le Conseil général.

La contribution est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

Ouverture des
garages sur la
voie publique

Art. 40

Les garages, seuls ou jumelés, peuvent s'ouvrir perpendiculairement à la voie publique. Le stationnement provisoire des véhicules en dehors de toute circulation, piétons compris sera assuré.

Pour un nombre plus grand, le problème est examiné de cas en cas, mais en règle générale, les garages multiples s'ouvrent sur terrain privé. Leur raccordement à la voie publique se fait en deux points, dont une sortie au maximum.

Le Conseil communal peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation.

Garages et stations services

Art. 41

Les garages industriels et les stations services ne sont pas autorisés aux emplacements où ils créent des dangers et où ils risquent de gêner la circulation. Ils sont aménagés selon les normes de l'Union Suisse des professionnels de la route (U.S.P.R.).

Habitation
temporaire

Art. 42

Les tentes, les véhicules habitables et les habitations mobiles (roulottes, caravanes, etc.) doivent être installés exclusivement sur les places aménagées à cet effet (terrains de camping) et autorisées par le Conseil communal.

Changement de
destination

Art. 43

Les surfaces, installations et constructions diverses, ainsi que leur aménagement, imposées par le présent règlement, ne peuvent changer de destination ou être supprimées sans compensation préalable à proximité et autorisation du Conseil communal.

Accès au
domaine public

Art. 44

Sauf autorisation du Conseil d'Etat, toute construction et exploitation génératrice de trafic, doit avoir des accès à la voie publique suffisants, faciles et sûrs:

- a) pour le service du feu, les engins d'extinction et de sauvetage et l'intervention des centres de secours en cas d'épandages accidentels d'hydrocarbures
- b) pour renforcer la sécurité de toute circulation (automobile et piéton).

Le nombre et la dimension des accès doivent être déterminés en fonction du volume de trafic prévisible et répondre aux règles de l'art.

Les autorités de sanction et le département des Travaux publics peuvent exiger des études particulières, aux frais des propriétaires, notamment sur les répercussions du trafic engendré par les constructions projetées sur le réseau existant. Les frais résultant d'aménagement du réseau existant pourront être mis à la charge du ou des propriétaires qui les occasionnent.

Art. 45

Tout propriétaire, dont l'immeuble dispose d'un accès privé pour véhicules, est tenu d'établir à ses frais un revêtement ou un pavage de raccord avec la chaussée selon instruction du Conseil communal. Les frais de modification du trottoir sont à la charge du propriétaire et l'écoulement des eaux pluviales doit être assuré hors de la voie publique. Les trempins sur la chaussée sont interdits.

Est réservé l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 août 1974 concernant les accès aux voies publiques ouvertes à la circulation automobile.

Art. 46

Nombre de zones

Le territoire communal est divisé en zones :

1. Zone d'ancienne localité I (ZAL I)
2. Zone d'ancienne localité II (ZAL II)
3. Zone d'habitation à moyenne densité (MOD)
4. Zone d'habitation à faible densité I (FAD I)
5. Zone d'habitation à faible densité II (FAD II)
6. Zone d'habitation familiale (ZHF)
7. Zone d'habitation familiale à prescriptions spéciales (ZHF PS)
8. Zone de chalets (ZCH)
9. Zone d'affectation spéciale (ZAS)
10. Zone rurale et forestière (ZRF)
11. Zone de verdure et autres zones de protection communale (ZVP)
12. Zone du décret cantonal sur la protection des sites naturels (ZSN)
13. Zone d'ensemble naturel protégé (ENP)
14. Zone de tir

Chapitre 1 : Zone d'ancienne localité I (ZAL I)

Art. 47

Caractère

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique du village. Dans cette zone sont admises l'habitation et les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

Abrogé le 24.11.99

(10)

Conservation et
rénovation

Art. 48

Dans cette zone, l'emplacement et le volume des constructions sont entièrement réglementés par des gabarits légaux; celles-ci doivent s'aligner sur les bâtiments existants, ceci sans préjudice des autres dispositions du présent règlement.

Hauteur
d'immeuble

Art. 49

La hauteur des corniches et des faîtes des maisons à reconstruire doit s'harmoniser avec celle des bâtiments avoisinants déjà existants.

Toiture

Art. 50

Toute toiture nouvelle accompagne celle des maisons voisines et s'harmonise avec l'ensemble du site.

Couverture

Art. 51

La petite tuile vieillie est recommandée. Les ferblanteries sont limitées le plus possible. Les arêtières de métal sont interdits. Les joues de lucarnes sont en tuile, en éternit ou en bois ayant le ton des tuiles.

Tabatières

Art. 52

Les tabatières de plus de 0,50 m² sont interdites. Exceptionnellement, le Conseil communal peut autoriser la pose de tabatières de dimensions supérieures.

Attiques

Art. 53

Les attiques sont interdits, de même que les balcons terrasses encastrés dans le toit.

Architecture

Art. 54

L'expression architecturale des constructions est adaptée à l'ensemble du site.

Les façades sont toujours ajourées par des fenêtres marquant les étages.

Les fenêtres constituent des rectangles verticaux. La largeur des baies n'excède pas 1,20 m. Ces règles ne s'appliquent toutefois pas au rez-de-chaussée utilisé à d'autres fins que l'habitation.

Art. 54 (suite)

La surface totale des fenêtres, du plancher sur rez-de-chaussée à la corniche, n'excède pas le cinquième de la surface totale à la façade.

La démolition de meneaux aux fenêtres existantes est interdite.

Volets

Art. 55

Les volets battants sont obligatoires. Les fenêtres sont en bois et ont deux vantaux et au minimum 3 divisions horizontales.

Encadrements

Art. 56

En règle générale, les baies sont encadrées d'une taille saillante.

Couleur

Art. 57

Le ton général des façades est discret.

Balcons

Art. 58

Dans la ZAL, tout balcon nouveau est interdit sauf nécessité architecturale. En cas de transformation on corrigera ceux qui déparent le site.

Antenne TV

Art. 59

Une seule antenne TV par bâtiment est autorisée.

Préavis

Art. 60

Le Conseil communal a le droit de soumettre ^{en consultation préalable} au Service cantonal des Monuments et Sites toute demande de permis de construire dans la ZAL.

Hauteur et longueur

Art. 61

La hauteur d'un bâtiment à la corniche, sous réserve de l'article 49, ne peut dépasser 7,50 m. Le nombre des niveaux habitables apparents, est de deux.

Les dimensions minimales sont: 16 m de long
12 m de large

Les dimensions maximales sont: 20 m de long
14 m de large

Abrogé le 24.11.99 10

Densité

Art. 62La densité n'excède pas 2,2 m³/m².Taux
d'occupationArt. 63

Le taux d'occupation n'excède pas 25 %.

Chapitre 2 : Zone d'ancienne localité II (ZAL II)

Caractère

Art. 64

Cette zone est destinée à créer un lien entre les anciennes constructions et les constructions contemporaines des autres zones à bâtir. Les articles Nos 50 à 59 doivent être respectés.

Architecture

Art. 65

L'expression architecturale est en harmonie avec les anciennes constructions et adaptée à l'ensemble du site. Si l'équilibre général de l'expression architecturale choisie le permet, des dérogations concernant la dimension des fenêtres, encadrements, ainsi que la création de balcons, peuvent être accordées par le Conseil communal.

Hauteur et
longueurArt. 66

La hauteur du bâtiment ne peut dépasser 7,00 mètres à la corniche. Le nombre de niveaux consacrés à l'habitat, au travail et au commerce, ne dépasse pas 2.

La longueur maximum est limitée à 20,00 mètres.

Densité

Art. 67

La densité n'excède pas 1,5 m³/m².

Gébarits

Art. 68

Les gébarits sud sont fixés à 45 degrés, ils sont limités à 60 degrés sur l'horizon, dans les autres directions.

Taux d'occupation

Art. 69

Le taux d'occupation du sol ne dépasse pas 20 %.

Abrogé le 29.11.99

10

Chapitre 3 : Zone d'habitation à moyenne densité (MOD)

Caractère

Art. 70

Cette zone est destinée aux habitations collectives. Elle peut comprendre des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

Ordre des constructions

Art. 71

L'ordre non contigu est de rigueur.

Hauteur et longueur

Art. 72

La hauteur d'un bâtiment ne peut dépasser 9,00 mètres à la corniche. Le nombre de niveaux apparents consacrés à l'habitat, au travail et au commerce ne dépasse pas 3. La longueur maximum est limitée à 24 mètres.

Densité

Art. 73

La densité n'excède pas 2 m³/m².

Gabarits

Art. 74

Les gabarits légaux sont applicables.

Taux d'occupation

Art. 75

Le taux d'occupation au sol ne dépasse pas 20 %.

Chapitre 4 : Zone d'habitation à faible densité I (FAD I)

Caractère

Art. 76

Cette zone est destinée aux habitations collectives et individuelles. Elle peut comprendre des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

Abrogé le 24.11.99 (10)

Ordre des
constructions

Art. 77

L'ordre dispersé est obligatoire.

Les constructions jumelées, en bande ou en tapis sont autorisées de cas en cas. Si l'ensemble n'est pas réalisé dans un délai d'un an, les façades d'attente seront peintes et traitées avec retour de corniche et toiture.

Hauteur et
longueur

Art. 78

La hauteur d'un bâtiment à la corniche ne peut dépasser 6,50 m. Le nombre des niveaux apparents ne dépasse pas 2.

La longueur maximum est limitée à 20 mètres.

Densité

Art. 79

La densité n'excède pas 1,5 m³/m².

Gabarits

Art. 80

Les gabarits dans tous les sens sont limités à 60 degrés sur l'horizon.

Taux d'occupation

Art. 81

Le taux d'occupation au sol ne dépasse pas 20 %.

Chapitre 5 : Zone d'habitation à faible densité II (FAD II)

Caractère

Art. 82

Cette zone est destinée aux habitations collectives et individuelles. Elle peut comprendre des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

Ordre des
constructions

Art. 83

L'ordre dispersé est obligatoire.

Les constructions jumelées, en bande ou en tapis sont autorisées de cas en cas. Si l'ensemble n'est pas réalisé dans un délai d'un an, les façades d'attente seront peintes et traitées avec retour de corniche et toiture.

Abrogé le 29.11.99 (10)

Hauteur et
longueurArt. 84

La hauteur d'un bâtiment à la corniche ne peut dépasser 6,50 mètres. Le nombre de niveaux apparents consacrés à l'habitat, au travail et au commerce ne dépasse pas 2.

La longueur maximum est limitée à 20 mètres.

Densité

Art. 85

La densité n'excède pas 1,2 m³/m².

Gabarits

Art. 86

Les gabarits dans tous les sens sont limités à 60 degrés sur l'horizon.

Taux d'occupation

Art. 87

Le taux d'occupation au sol ne dépasse pas 15 %.

Chapitre 6 : Zone d'habitation familiale (ZHF)

Caractère

Art. 88

Cette zone est destinée aux maisons individuelles. Elle peut comprendre des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

Ordre des
constructionsArt. 89

L'ordre dispersé est obligatoire.

Hauteur et
longueurArt. 90

La hauteur d'un bâtiment ne peut dépasser 6,50 m à la corniche et 9,50 m au faite. Le nombre des niveaux apparents ne dépasse pas 2.

La longueur des constructions ne peut dépasser 18 mètres.

Densité

Art. 91

La densité n'excède pas 1 m³/m².

Abrogé le 29.11.99 (10)

Gabarits

Art. 92

Tout bâtiment est éloigné de la propriété voisine, selon un gabarit appliqué à cette limite, en plan et en niveau:

- 60 degrés sur l'horizon dans la direction générale du Nord, Est et Ouest;
- 45 degrés sur l'horizon dans la direction générale du Sud.

Taux d'occupation Art. 93

Le taux d'occupation au sol est inférieur à ~~15 ou~~ 10 %
~~(voir plan d'aménagement)~~.

Les surfaces bâties se situent entre 100 et 200 m²
~~(voir plan d'aménagement)~~.

En dérogation à l'alinéa ci-dessus, et pour autant que la parcelle ait une superficie de 3'000 m² au moins, la surface bâtie peut être portée à 250 m².

Chapitre 7 : Zone d'habitation familiale à prescriptions spéciales (ZHF PS)

Règles

Art. 94

Dans cette zone, les règles prévues au chapitre 6 "Zone d'habitation familiale" sont en vigueur.

Toutefois, pour préserver la vue, la pente du toit des bâtiments ne peut dépasser de 1 mètre l'axe de la route de Rochefort. Il en va de même de toutes autres constructions et plantations.

Chapitre 8 : Zone de chalets (ZCH)

Caractère

Art. 95

Cette zone est destinée à des constructions servant à l'habitation temporaire.

La hauteur, la longueur, la densité, les gabarits et le taux d'occupation sont de normes identiques à celles prescrites dans la zone d'habitation familiale. (ZHF)

Abrogé le 24.11.99 (10)

Chapitre 9 : Zone d'affectation spéciale (ZAS).

Caractère

Art. 96

Cette zone est destinée à recevoir des équipements publics, des espaces verts et des programmes spéciaux.

Chapitre 10 : Zone rurale et forestière (ZRF)

Caractère

Art. 97

Cette zone est réservée à l'exploitation agricole, forestière et aux bâtiments qui y sont liés, à l'exclusion de toute autre construction.

Chapitre 11 : Zone de verdure et autres zones de protection communale (ZVP)

Caractère

Art. 98

On comprend ici tous les terrains que l'autorité communale entend protéger comme zone de verdure ou comme protection des sources, des captages d'eau, des ruisseaux, cours d'eau, point de vue, sites particuliers, etc.

Seules des constructions d'intérêt général peuvent être admises, pour autant que leur destination s'accorde au caractère de la zone.

Chapitre 12 : Zone du décret cantonal sur la protection des sites naturels (ZSN)

Règlementation

Art. 99

Cette zone est soumise aux dispositions du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14.2.1966.

Abrogé le 29.11.99

(10)

Chapitre 13 : Zone d'ensemble naturel protégé (ENP)
et de sites archéologiques

Règlementation

Art. 100

L'ensemble naturel des Sagnes doit être maintenu dans son état naturel. Les travaux agricoles courants y sont admis. Il est interdit d'en modifier la destination de quelque manière que ce soit et d'y porter atteinte par des aménagements tels que bâtiments, chemins carrossables ou drainages.

Le site archéologique, constitué par les ruines du château, les grottes de Cottencher et de La Tourne est placé sous la surveillance de l'archéologue cantonal. Il est interdit d'apporter une modification quelconque à l'état de ces lieux.

Chapitre 14 : Zone de tir

Règlementation

Art. 101

Dans cette zone, l'ordonnance du département militaire fédéral sur les places de tir hors service (du 6 mai 1969) est applicable.

3ème partie : PRESTATIONS DES SERVICES PUBLICS

Chapitre 1 : Généralités

A l'intérieur
du périmètre
de localité

Art. 102

La Commune assure, dans les limites des crédits qui lui sont accordés, pour tout immeuble situé dans le périmètre de localité, la réalisation des voies publiques prévues sur les plans d'alignement, ou nécessaires pour desservir un quartier ou un groupe de constructions, et des équipements nécessaires à l'alimentation en eau et en énergie, à l'évacuation des eaux de surface et des eaux usées et à l'éclairage public. Elle assure également les services de ramassage des ordures ménagères et de déneigement sur le domaine public.

A l'extérieur
du périmètre
de localité

Abrogé le 29.11.99

(10)

Art. 103

La Commune n'est pas tenue d'étendre les réseaux de distribution d'eau, d'énergie, les collecteurs d'égouts, l'éclairage des voies publiques, le service des ramassages des ordures ménagères et l'ouverture des rues en hiver au-delà du périmètre de localité.

Mise en place
des services
publics

Art. 104

Le Conseil communal peut, avant l'établissement des chaussées prévues au plan d'alignement, décider la construction sur l'emprise de la chaussée, des égouts, conduites d'eau, d'électricité et autres, moyennant réparation intégrale des dommages causés par les travaux.

Taxe de
dessertes et
de raccordement

Abrogé le 29.11.99

(10)

Art. 105

Lors de toute construction nouvelle, d'agrandissement ou de transformation importante provoquant une augmentation de la capacité d'hébergement, ou de production, ou un changement de destination des locaux, il sera demandé aux propriétaires raccordés aux Services publics une taxe de desserte, dont le montant est fixé par le règlement en vigueur.

Les frais de raccordement sont calculés en sus de la taxe de desserte.

Chapitre 2 : Voies publiquesConstruction
par étapesArt. 106

L'exécution ou la correction d'une voie publique ou d'un trottoir peut intervenir en une ou plusieurs étapes. La largeur peut être provisoirement inférieure à la largeur définitive prévue au plan d'alignement, mais le terrain correspondant à l'emprise totale du domaine public doit être réservé d'emblée dans tous les cas.

Contribution des
propriétairesArt. 107

Abrogé le 29.11.99
D

Les propriétaires des immeubles, bâtis ou non bâtis, contribuent aux frais de construction ou de correction des voies publiques desservant leurs immeubles selon le règlement de dessertes.

La Commune est assimilée aux propriétaires sus-mentionnés pour ceux de ses immeubles qui sont bénéficiaires.

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à céder gratuitement tout ou partie du terrain nécessaire à l'établissement et à la correction des routes qui desservent leurs immeubles.

Remaniement
parcellaireArt. 108

S'il y a lieu d'exécuter un remaniement parcellaire la procédure est alors analogue à celle prévue par la loi sur les améliorations foncières, le Conseil communal convoque et renseigne les propriétaires des immeubles intéressés.

Chapitre 3 : Voies privées

Frais de construction et d'entretien

Art. 109

Les frais de construction et d'entretien des voies privées et de leur raccordement au domaine public sont entièrement à la charge des propriétaires.

Si l'entretien est défectueux et présente un danger pour les usagers, le Conseil communal peut exiger la remise en état et, au besoin, faire procéder aux travaux aux frais des propriétaires.

Incorporation au domaine public

Art. 110

Les propriétaires de voies d'accès privées peuvent en demander l'incorporation au domaine public. S'il l'estime opportun, le Conseil communal peut décider cette incorporation pour autant :

- a) que ces voies d'accès soient reconnues d'intérêt public,
- b) qu'elles soient construites et équipées selon les règles de l'art, entretenues convenablement et aient une largeur réglementaire,
- c) que la distance entre les alignements des constructions soit de 15 m pour les voies carrossables et de 8 m pour les chemins de piétons,
- d) que les réseaux d'égouts, de conduites d'eau, d'énergie et autres soient conformes aux prescriptions communales.

Les surfaces cédées au domaine public le sont gratuitement, franchises de toutes charges, hypothèques ou servitudes.

4ème partie : DISPOSITIONS D'EXECUTION

Chapitre 1 : Permis de construction et procédure d'application

Travaux soumis
au permis

Art. 111

La construction, la transformation et la réparation d'un bâtiment, à l'exception des travaux d'entretien courant, sont subordonnés à l'octroi d'un permis de construction délivré par le Conseil communal ainsi que les accès pour piétons ou véhicules au domaine public.

Il en est de même de l'établissement ou de la modification de clôture au bord de la voie publique et de tous travaux exécutés en sa bordure jusqu'à l'alignement des constructions ou à défaut, jusqu'à 6 m du bord de la chaussée.

Ces dispositions s'appliquent par analogie à la démolition d'un bâtiment, à l'ouverture de carrière, gravière, etc., ainsi qu'à tous travaux modifiant définitivement la configuration du sol.

Requête de permis
et sanction des
plans

Art. 112

Sous réserve des exceptions prévues par la législation cantonale, la demande de permis de construire ne peut être présentée que par une personne inscrite au registre neuchâtois des architectes et ingénieurs.

La sanction des plans est à deux degrés :

- a) sanction préalable,
- b) sanction définitive.

Pour les constructions, les transformations et les réparations de peu d'importance, ainsi que pour les démolitions, la sanction des plans est à un degré et ne comporte pas de mise à l'enquête publique. Dans ce cas, l'auteur du projet doit présenter au Conseil communal les plans exigés pour une sanction préalable d'une part, pour une sanction définitive d'autre part.

Sanction préalable;
procédure

Art. 113

La demande de sanction préalable, adressée par écrit au Conseil communal, reflète dans ses grandes lignes les intentions du constructeur. Le requérant joint à sa demande toutes les indications figurant sur la formule de demande de permis de construire.

Il peut être demandé en outre au requérant :

- a) des croquis ou photos des façades attenantes jusqu'à 60 mètres au plus;
- b) des perspectives des divers aspects de la construction dans son cadre; ces perspectives peuvent être remplacées par des photos retouchées;
- c) des maquettes;
- d) la pose sur le terrain de gabarits indiquant la hauteur de la corniche.

Mise à l'enquête
publique et communication
des plans au département
des Travaux publics

Art. 114

La demande de sanction préalable est mise à l'enquête publique.

Les oppositions des tiers doivent être adressées par écrit au Conseil communal dans le délai de 20 jours à compter du premier avis.

Après avoir statué définitivement sur les oppositions, le Conseil communal communique, s'il y a lieu, le dossier de la demande de permis, accompagné de son préavis, au département des Travaux publics.

Effets de la
sanction
préalable

Art. 115

La sanction préalable ne donne pas au constructeur le droit de commencer les travaux et ne lie pas le Conseil communal quant à son prononcé définitif.

La sanction préalable est périmée si une demande de sanction définitive n'est pas présentée dans les 12 mois.

Le droit des tiers demeure réservé.

Sanction définitive; pièces à déposer

Art. 116

Les demandes de sanction définitive sont adressées au Conseil communal.

Le requérant fournit toutes pièces utiles conformément à la législation sur les constructions et sur la police du feu, ainsi que toutes indications figurant sur la formule de demande de permis de construire.

Communication au département des Travaux publics et décision

Art. 117

Tout dossier de demande de sanction définitive est communiqué par le Conseil communal, accompagné de son préavis, au département des Travaux publics.

Le Conseil communal statue après avoir pris connaissance de l'avis du département en question.

Art. 118

Tous les plans, datés et signés, doivent être présentés en trois exemplaires; l'un est destiné aux archives de la Commune, l'autre est remis au propriétaire avec la décision de l'autorité, le troisième étant destiné aux différentes commissions. Les plans doivent être pliés au format normal 21 x 29,7 ou l'un de ses multiples, selon l'art. 51 RALC. Lors de transformations, ils doivent porter les couleurs conventionnelles selon l'art. 49 RALC.

Les plans portent la mention de la sanction préalable donnée par le Conseil communal.

Refus du permis

Art. 119

Si le Conseil communal refuse provisoirement ou définitivement un permis de construction, il en communique par écrit les motifs au requérant.

Permis

Art. 120

La sanction des plans est accordée sous réserve du droit des tiers.

Durée du permis

Art. 121

La sanction perd ses effets si les travaux ne sont pas commencés dans les douze mois et poursuivis sans interruption jusqu'à achèvement.

Emolument

Art. 122

Le Conseil communal perçoit pour toute sanction définitive, outre les frais de publication, un émolument selon tarif en vigueur.

Chapitre 2 : Surveillance des travaux

Compétences

Art. 123

Le Conseil communal est l'autorité de surveillance des travaux de construction et des bâtiments au terme de LC art. 19, lit d.

Exécution des travaux

Art. 124

Il est interdit, sous peine d'amende et d'arrêt des travaux, de commencer aucun travail avant d'avoir reçu le permis définitif de construction ou tout au moins une autorisation provisoire écrite qui n'engage pas pour autant les autorités.

Le Conseil communal peut ordonner la démolition de tout ouvrage entrepris sans autorisation. Lorsque cet ordre n'est pas exécuté dans le délai prescrit, il est procédé d'office à la démolition aux frais du contrevenant.

Inspection des chantiers

Art. 125

Le Conseil communal est avisé par le propriétaire ou son représentant du commencement de n'importe quel travail tombant sous le coup des dispositions du présent règlement, aux fins de vérifications, notamment des alignements et des raccordements aux réseaux publics.

Il a, de tout temps, le droit d'inspection sur les chantiers et celui de faire arrêter les travaux dans le cas où les ouvrages ne sont pas conformes aux plans sanctionnés ainsi qu'aux dispositions en vigueur.

Chapitre 3 : Permis d'occupation et d'exploitation

Permis d'occupation

Art. 126

Les locaux destinés à l'habitation dans les bâtiments neufs, transformés ou réparés ne peuvent être occupés qu'après l'obtention du permis d'occupation délivré par le Conseil communal au vu des préavis des commissions du feu et de salubrité publique.

Ce permis n'est accordé qu'après fourniture à l'autorité des plans d'exécutions cotés des raccordements de toutes les canalisations aux réseaux préexistants.

Occupation prématurée

Art. 127

Les locaux occupés prématurément sont, sur ordre du Conseil communal évacués sans délai aux frais du propriétaire.

Permis d'exploitation

Art. 128

Les bâtiments industriels ou commerciaux doivent faire l'objet d'un permis d'exploitation délivré par les services compétents de l'administration cantonale.

5ème partie : DISPOSITIONS FINALES

Entrée en
vigueur

Art. 129

Le présent règlement a force obligatoire dès la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille Officielle cantonale.

Dérogations

Mod. le 27.6.80

Art. 130

Lorsque les circonstances l'exigent et avec l'accord préalable du département des Travaux publics, le Conseil communal peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent règlement, si leur application ne s'adapte pas aux conditions d'un terrain ou d'un programme particulier, et à condition que ni l'intérêt général, ni l'intérêt des voisins ne soient lésés.

Ces dérogations ne portent jamais sur la hauteur, la densité et le taux d'occupation au sol qui ne peuvent être dépassés en aucun cas, exception faite des plans de quartiers, dans les limites prévues à l'article 7.

Situations
acquises

Art. 131

Les constructions non conformes existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement subsistent au bénéfice de la situation acquise.

Elles ne peuvent être modifiées que dans le cadre du présent règlement.

Recours

Art. 132

L'instance de recours contre les décisions de l'autorité communale est le Conseil d'Etat. Un recours éventuel peut lui être adressé par écrit dans les 20 jours dès réception de la décision du Conseil communal.

Dispositions
pénales

Art. 133

Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende jusqu'à Fr. 500.--, sans préjudices de l'application des peines plus élevées prévues par le droit fédéral ou cantonal.

Application

Art. 134

Le Conseil communal est chargé d'assurer l'application du présent règlement ainsi que les plans qui en font parties intégrantes.

5ème partie : DISPOSITIONS FINALES

Entrée en
vigueur

Art. 129

Le présent règlement a force obligatoire dès la publication : le Conseil d'Etat dans la Feuille

Art. 130 modifié:

L'alinéa 2 de l'art. 130 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Le Conseil communal mentionne les dérogations lors de la mise à l'enquête et tient un registre de celles accordées pour des dépôts à bois non industriels et des couverts de peu d'importance".

27 juin 1980

es l'exigent et avec l'accord
rt des Travaux publics, le Conseil
des dérogations aux dispositions
i leur application ne s'adapte pas
rain ou d'un programme particulier,
l'intérêt général, ni l'intérêt des

ent jamais sur la hauteur, la den-
ation au sol qui ne peuvent être
exception faite des plans de quar-
prévues à l'article 7.

... non conformes existant à la date d'entrée
en vigueur du présent règlement subsistent au bénéfice de
la situation acquise.

Elles ne peuvent être modifiées que dans le cadre du pré-
sent règlement.

Recours

Art. 132

L'instance de recours contre les décisions de l'autorité communale est le Conseil d'Etat. Un recours éventuel peut lui être adressé par écrit dans les 20 jours dès réception de la décision du Conseil communal.

Dispositions
pénales

Art. 133

Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende jusqu'à Fr. 500.--, sans préjudices de l'application des peines plus élevées prévues par le droit fédéral ou cantonal.

Application

Art. 134

Le Conseil communal est chargé d'assurer l'application du présent règlement ainsi que les plans qui en font parties intégrantes.

Rochefort, le 19 SEP. 1975

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire :

Le Président :

Ch. Rachet

[Signature]

Approuvé par le Chef du Département des Travaux publics :

Neuchâtel, le 30 OCT. 1975

[Signature]
C. Grosjean

Adopté par le Conseil général

Rochefort, le 27 OCT. 1977

Le Secrétaire :

Le Président :

Grosjean

[Signature]

Sanctionné par le Conseil d'Etat :

Neuchâtel, le - 2 DÉC 1977

Le Chancelier :

Le Président

H. Lamy



[Signature]

Mis à l'enquête du 12.11.75 au 11.12.75

Publié dans la Feuille Officielle, le

TABLE DES MATIERES

		<u>pages</u>
<u>1ère partie</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	
<u>Chapitre 1</u>		
Art. 1 à 7	Plans communaux	1 - 3
<u>Chapitre 2</u>		
Art. 8 à 16	Dimensions et implantation des constructions	4 - 5
<u>Chapitre 3</u>		
Art. 17 à 45	Prescriptions générales	6 - 13
 <u>2ème partie</u>	 <u>REGLEMENT DES ZONES</u>	
Art. 46	Nombre de zones	14
<u>Chapitre 1</u>		
Art. 47 à 63	Zone d'ancienne localité I	14 - 17
<u>Chapitre 2</u>		
Art. 64 à 69	Zone d'ancienne localité II	17
<u>Chapitre 3</u>		
Art. 70 à 75	Zone d'habitation à moyenne densité	18
<u>Chapitre 4</u>		
Art. 76 à 81	Zone d'habitation à faible densité I	18 - 19
<u>Chapitre 5</u>		
Art. 82 à 87	Zone d'habitation à faible densité II	19 - 20
<u>Chapitre 6</u>		
Art. 88 à 93	Zone d'habitation familiale	20 - 21
<u>Chapitre 7</u>		
Art. 94	Zone d'habitation familiale à prescriptions spéciales	21
<u>Chapitre 8</u>		
Art. 95	Zone de chalets	21
<u>Chapitre 9</u>		
Art. 96	Zone d'affectation spéciale	22

Chapitre 10

Art 97	Zone rurale et forestière	22
--------	---------------------------	----

Chapitre 11

Art. 98	Zone de verdure et autres zones de protection communale	22
---------	---	----

Chapitre 12

Art. 99	Zone du décret cantonal sur la protection des sites naturels	22
---------	--	----

Chapitre 13

Art. 100	Zone d'ensemble naturel protégé et de sites archéologiques	23
----------	--	----

Chapitre 14

Art. 101	Zone de tir	23
----------	-------------	----

3ème partiePRESTATIONS DES SERVICES PUBLICSChapitre 1

Art. 102 à 105	Généralités	24
----------------	-------------	----

Chapitre 2

Art. 106 à 108	Voies publiques	25
----------------	-----------------	----

Chapitre 3

Art. 109 à 110	Voies privées	26
----------------	---------------	----

4ème partieDISPOSITIONS D'EXECUTIONChapitre 1

Art. 111 à 122	Permis de construction et procédure d'application	27 - 30
----------------	---	---------

Chapitre 2

Art. 123 à 125	Surveillance des travaux	30
----------------	--------------------------	----

Chapitre 3

Art. 126 à 128	Permis d'occupation et d'exploitation	31
----------------	---------------------------------------	----

5ème partieDISPOSITIONS FINALES

Art. 129 à 134		32
----------------	--	----